



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/017 de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC GOJARD pour la construction d'un bâtiment destiné au stockage de paille et de fourrage à moins de 35 mètres des berges du ru d'Allan sur le territoire de la commune de SOMMELANS.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé délivré le 31 mars 2006, suite à la déclaration en date du 10 juillet 2005, complétée le 30 décembre 2005, par laquelle le GAEC GOJARD, représenté par MM. Thierry et Régis GOJARD, a fait connaître son intention d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 55 vaches mixtes, situé au lieu-dit « Chemin d'Halloudray » (parcelle cadastrale ZA n° 64), sur le territoire de la commune de SOMMELANS ;



VU la preuve de dépôt n° A-2 PJU2E9A63 délivrée au GAEC GOJARD le 27 avril 2022 suite à sa déclaration pour un projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage à 77 vaches laitières et la déclaration du stockage de paille et de fourrage pour un volume de 4 000 m³ avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers et à un cours d'eau « le ru d'Allan » ;

VU le dossier papier de demande de dérogation déposé le 2 août 2022 et complété le 7 septembre 2022 par lequel le GAEC GOJARD demande une dérogation aux règles de distances, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment agricole destiné au stockage de paille et de fourrage à moins de 35 mètres des berges du « ru d'Allan » sur le territoire de la commune de SOMMELANS ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 25 octobre 2022 et l'absence d'avis défavorable ;

VU la demande d'avis transmise au Pôle Eau et Risques du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne le 28 septembre 2022 et l'avis transmis le 20 octobre 2022 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 11 janvier 2023 ;

VU le courrier, en date du 17 janvier 2023, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques n°2101-2c (vaches laitières) et 1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de l'élevage passent de 55 à 77 vaches laitières et leur descendance ;

CONSIDÉRANT que le volume de paille et de fourrage susceptible d'être présent sur le site de l'élevage passe à 4 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite :

« à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau » ;

CONSIDÉRANT que dans son avis, le Pôle Eau et Risques du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 20 octobre 2022 indique que :



1- Il n'y a pas de restrictions particulières à la construction d'un bâtiment de stockage de paille fourrage à moins de 35 mètres du ru d'Allan sur la parcelle ZA 17 sur la commune de SOMMELANS au regard du code de l'environnement.

2- La parcelle ne se situe pas en zone humide ni en zone Natura 2000.

3- La commune de SOMMELANS n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation.

4- Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur.

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire le risque d'une pollution du ru d'Allan ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC GOJARD, représenté par Messieurs GOJARD Thierry et Régis, est autorisé à construire un bâtiment de stockage de paille et de fourrage à moins de 35 mètres des berges du ru d'Allan, sur son site d'élevage sur le territoire de la commune de SOMMELANS.

ARTICLE 2

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Le bâtiment sera bardé à l'arrière côté du ru et sur le pignon côté du bâtiment matériel ;
- Des arbres seront plantés entre le ru et le bâtiment ;
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet de matières susceptibles de contaminer l'eau du ru, en particulier aucun produit dangereux ou toxique pour l'environnement n'est stocké dans le bâtiment de stockage de paille et de fourrage ;
- Le bâtiment et ses abords seront maintenus en bon état d'entretien.



ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou attendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

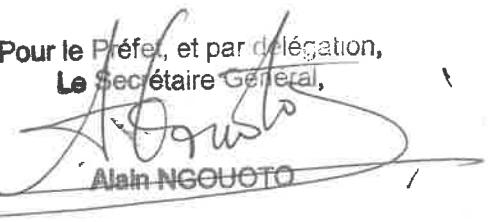
Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie SOMMELANS et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GOJARD et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de SOMMELANS.

Fait à Laon, le - 7 FEV 2023













Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

GAEC GOJARD

Plan de masse des installations
1/2 - Projet
 Commune de Sommelans
 Sections ZA et OB

Légende:

-  Bâtiments d'élevage
-  Stockage des effluents
-  Habitation de l'éleveur
-  Silo
-  Projet
-  Réseau eau adduction
-  Réseau eau forage
-  Réseau eau pluviale
-  Réseau EDF
-  Réseau effluents liquides
-  Forage
-  Cours d'eau

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 17 FEV 2023
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Alain NGOUOTO

SDT: Salle de traite épi 2*8
 AA: Aire d'attente
 L: Laiterie
 AP: Aire paillée
 AP100%: Aire paillée intégrale

 **Avenir**
 CONSEIL ELEVEAGE

Echelle : 1 / 1000

AVRIL 2022

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
 59400 Cambrai - 032726666

